

EXPOSE DES MOTIFS ET

PROJET DE DECRET

sur la fusion des Communes d'Essertes et d'Oron

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

Le 29 novembre 2020, les corps électoraux des communes d'Essertes et d'Oron ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom d'Oron. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES D'ESSERTES ET D'ORON

2.1 Contexte et enjeux

Les deux communes d'Essertes et d'Oron ont décidé de ne former à partir du 1^{er} janvier 2022, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Oron.

2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2019)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2020
Essertes	380	166	Conseil général	71,5
Oron	5'669	2'462	Conseil communal	69
Total	6'049	2'290		

2.3 Bref historique

Sources : *Dictionnaire historique du canton de Vaud, 1867. Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Panorama des Archives communales, 2003. Dictionnaire historique de la Suisse. Dictionnaire toponymique des communes suisses, 2005.*

Oron (Uromago ou Viromagus) est citée dès l'antiquité romaine comme étape de la route reliant Vevey à Avenches. En 1018, Rodolphe III, roi de Bourgogne, donne des terres à Oron à l'abbaye de Saint-Maurice-d'Agaune. Les seigneurs d'Oron apparaissent peu après en tant que représentants de l'abbaye. Ils ont rapidement acquis une part importante de la seigneurie en bien propre, ainsi que d'autres possessions aux alentours. Le château, bâti vers la fin du XIII^e siècle, est alors le siège de la seigneurie, qui, de la fin du XIV^e siècle au XVI^e siècle, est aux mains des comtes de Gruyère. Sous le régime bernois (1557-1798), Oron est le centre d'un bailliage. En 1803, Oron-la-Ville est séparée d'Oron-le-Châtel, et devient le chef-lieu du district d'Oron jusqu'en 2006. Au spirituel, Oron, citée comme paroisse en 1141, relève de Châtillens en 1228, puis forme la paroisse d'Oron-Châtillens à la Réforme. Traditionnellement rurale, Oron s'est muée en localité résidentielle dès les années 1980 et a vu l'installation de nombreuses entreprises. En 2012, les communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Les Tavernes, Les Thioleyres et Vuibroye ont fusionné pour former la commune d'Oron.

Un menhir du Néolithique, redressé en 1996, le plus grand répertorié en Suisse (5,6 m de haut), témoigne d'une présence humaine immémoriale à **Essertes**. Au milieu du XII^e siècle, le seigneur de Palézieux et plusieurs de ses hommes donnent à l'abbaye bénédictine de Hautcrêt des terres à Essertes. Le village s'est développé autour d'une grange, attestée dès 1180, appartenant à l'abbaye. Sous le régime bernois, Essertes fait partie du bailliage d'Oron. En 1814, les villages d'Essertes, de Châtillens et des Tavernes se séparent pour former chacun une commune. Au spirituel, Essertes a toujours relevé de Châtillens, sauf de 1897 à 1904 où elle dépend de la paroisse de Servion. De ses origines à aujourd'hui, Essertes est restée une commune agricole. En 1921, la commune a adopté des armoiries dont le tronc arraché rappelle l'origine du nom (terre défrichée) et le coucou le surnom donné aux habitants.

2.4 Chronologie succincte du projet

2019

En janvier, le législatif de la commune d'Essertes donne son accord afin de lancer un processus de fusion avec la Commune d'Oron.

2019 - 2020

Les deux communes (groupes de travail des Exécutifs et des Législatifs) élaborent un projet de convention de fusion.

28 septembre 2020

Les conseils acceptent la convention de fusion.

29 novembre 2020

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	Oui	Non	Participation
Essertes	143	50	68%
Oron	1'322	152	38,48%

Automne 2021

L'élection des nouvelles autorités aura lieu en automne 2021.

1^{er} janvier 2022

La nouvelle Commune d'Oron entre en vigueur.

2.5 La Convention de fusion

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Article premier – Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Essertes et d'Oron sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Oron.

Le nom d'Essertes cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune.

Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « De gueules au lion accompagné de dix billettes mises en orle, le tout d'or ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la Loi sur les fusions de communes (LFusCom) du 7 décembre 2004, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 – Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs des deux communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 – Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 – Autorités communales

Conformément aux articles 1 alinéa 1 et 1a alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, les autorités de la nouvelle commune d'Oron sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2021 et entreranno en fonction au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 65 membres. La Municipalité se compose de 7 membres.

Article 8 – Election du Conseil communal et système électoral

Pour la législature en cours (2021-2026), chacune des anciennes communes forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal sont répartis entre les arrondissements proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. Chaque arrondissement a droit à au moins 1 siège au Conseil communal.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 – Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour l'élection de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 – Vacances des sièges au Conseil Communal

Pour le Conseil communal, les sièges devenus vacants pendant la législature en cours (2021-2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel au moment du dépôt des listes dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 – Siège administratif

Le siège administratif de la commune est sis dans la localité de Palézieux.

Article 12 – Bureau électoral

Le bureau électoral de la commune est sis dans la localité d'Oron-la-Ville.

Article 13 – Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 – Cimetières

La nouvelle commune d'Oron reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 15 – Salles et installations communales

La nouvelle Municipalité édictera dans les six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Esserts communaux et droits de superficie

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme et droits de superficie conclus par les anciennes entités.

Article 17 – Personnel

Le personnel des anciennes communes en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

La nouvelle commune reprend le règlement du personnel actuel de la commune d'Oron.

Article 18 – Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2022. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

Article 19 – Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 69% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 seront adoptés par les autorités de la nouvelle commune au tout début de l'année 2022, puis soumis au département en charge des relations avec les communes pour approbation et publication dans la « Feuille des avis officiels ».

Article 20 – Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux communes se concertent pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à étudier en priorité la réalisation d'objets déjà envisagés dans les anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 – Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2022 :

1. Le règlement du Conseil communal d'Oron du 29 février 2016 ;
2. Le règlement de police d'Oron du 25 novembre 2013 ;
3. Le règlement du Conseil d'établissement de l'Etablissement scolaire primaire et secondaire d'Oron-Palézieux du 21 août 2017 ;
4. Le règlement sur les transports scolaires des communes d'Essertes, Maraçon et Oron du 21 juillet 2017 ;
5. Le règlement du personnel de la commune d'Oron du 3 décembre 2013 ;
6. Le règlement des sépultures et des cimetières d'Oron du 2 septembre 2015 ;
7. Le règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants d'Oron du 1^{er} juin 2012 ;
8. Le règlement sur la gestion des déchets d'Oron et sa directive du 20 novembre 2013 ;
9. Le règlement et tarif des taxes et des émoluments pour la circulation et le stationnement d'Oron du 27 mars 2015 ;
10. Le règlement accompagnant le plan communal de protection des arbres d'Oron du 17 novembre 2015 ;
11. Le règlement sur les subventions aux études musicales d'Oron du 6 novembre 2015 et le barème de la subvention communale en fonction du revenu déterminant du 25 mars 2015 ;
12. Le règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance d'Oron 20 mai 2016 ;
13. Le règlement sur les heures d'ouverture des commerces d'Oron du 6 novembre 2015 ;
14. Le règlement et tarif pour les anticipations sur le domaine public d'Oron du 13 mai 2015.

Les règlements et tarifs communaux mentionnés sous lettre b) sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux, dans les meilleurs délais.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2023, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

1. Le règlement communal et tarif sur l'évacuation et l'épuration des eaux d'Essertes du 26 septembre 2016 ;
2. Le règlement et tarif sur l'évacuation et l'épuration des eaux d'Oron du 16 avril 2013.

Tous les règlements, prescriptions et directives mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2023 seront caducs au 1^{er} janvier 2024.

d) Le règlement intercommunal suivant, y compris les taxes et émoluments, reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune d'Essertes dès le 1er janvier 2022 :

1. Le règlement intercommunal et tarif de distribution de l'eau de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion, Ferlens et Essertes (AISFE) du 5 septembre 2016.

e) Le règlement communal suivant, y compris les taxes et émoluments, reste en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune d'Oron dès le 1er janvier 2022 :

1. Le règlement et tarif sur la distribution de l'eau d'Oron du 8 avril 2016.

f) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 22 – Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 – Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 ss LFusCom. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant est estimé à CHF 805'900.-.

Conformément à l'article 27 LFusCom, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 – Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 LFusCom, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} janvier 2022 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concerné doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

3.2 Modifications

L'article 7 LDecTer énumère les communes comprises dans le district de Lavaux-Oron. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 7 District de Lavaux-Oron

Le nom d'une ancienne commune doit être supprimée, à savoir :

Essertes

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière liée au projet de fusion des communes d'Essertes et d'Oron sera portée au budget 2022. Le montant de l'incitation financière de la fusion de communes d'Oron s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom ; BLV 175.61) et 4 du décret du 12 mars 2019 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DFusCom, BLV 175.611) à CHF 815'000.-.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 300 communes à partir du 1^{er} janvier 2022 (à cette même date entre en vigueur la nouvelle Commune de Blonay – Saint-Légier issue de la fusion des communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz).

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 3.2 du PL, action « Prolonger le soutien aux fusions de communes, notamment par le biais d'incitation financières revues et d'autres mesures d'accompagnement ».

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret et projet de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes d'Essertes et d'Oron (nouvelle Commune d'Oron).
- Projet de modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes d'Essertes et d'Oron

du 10 février 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes d'Essertes et d'Oron

vu la convention de fusion entre les Communes d'Essertes et d'Oron

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ Les Communes d'Essertes et d'Oron sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Oron, dès le 1er janvier 2022.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 29 novembre 2020, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune d'Oron seront convoqués en automne 2021 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune d'Oron selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 6

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 10 février 2021

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'État

décète

Article Premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 7 District de Lavaux-Oron

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de : Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Forel (Lavaux), Jorat-Mézières, Lutry, Maracon, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny et Servion.

² Le chef-lieu du district est Bourg-en-Lavaux.

Art. 7 Sans changement

¹ Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de : Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Forel (Lavaux), Lutry, Maracon, Jorat-Mézières, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny, Servion

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 3

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.